



## Commission paritaire de l'industrie des tabacs

### 1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.01.1985	11.907	La promotion de l'emploi dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser 1985-1986	-
05.07.2017	140.937	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	-

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.10.2019	153758	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	-
03.07.2019	153270	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pendant la période 2019 et 2020	31/12/2020

#### Congés sectoriels en fonction de l'âge

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
07.10.2019	153758	CCT relative à la fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser	-
03.07.2019	153270	CCT relative aux conditions de travail et de rémunération pendant la période 2019 et 2020	31/12/2020



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire sur une base annuelle: 37 h 30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:

A partir du 1er janvier 2016, le congé d'ancienneté est fixé à:

1 jour de congé pour 4 à 7 ans de service inclus;  
2 jours de congé pour 8 à 11 ans de service inclus;  
3 jours de congé pour 12 à 15 ans de service inclus;  
4 jours de congé pour 16 à 19 ans de service inclus;  
5 jours de congé pour 20 à 23 ans de service inclus;  
6 jours de congé pour 24 à 27 ans de service inclus;  
7 jours de congé pour 28 à 31 ans de service inclus;  
8 jours de congé pour 32 à 35 ans de service inclus;  
9 jours de congé pour 36 à 38 ans de service inclus;  
10 jours de congé à partir de 39 années de service.

Le paiement des jours de congé d'ancienneté s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

Le droit au congé d'ancienneté est acquis au cours de l'année civile durant laquelle l'ancienneté est atteinte.

§ 2

Le congé d'ancienneté est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé d'ancienneté : ceci implique :  
que lors d'un emploi à temps partiel le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et  
quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.

§ 3 Calcul de l'ancienneté

A partir du 1er janvier 2020 le congé de l'ancienneté sera calculer à base de l'ancienneté dans le secteur. Toute ancienneté acquise avant le 1er janvier 2020 sera également valorisée. La charge de la preuve incombe au travailleur.



### Congés sectoriels en fonction de l'âge

§ 1er. Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 1 jour de congé sectoriel en fonction de l'âge à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 58 ans.

A partir du 1er janvier 2020 :

- 1 jour de congé sectoriel en fonction de l'âge par an à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 55 ans jusqu'à l'âge de 59 ans inclus;

- 2 jours supplémentaires de congé sectoriel en fonction de l'âge par an à partir de l'année civile au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge de 60 ans.

§ 3. Le paiement des jours lié à l'âge s'effectue selon les dispositions légales concernant les jours fériés légaux.

§ 4. Les jours lié à l'âge est appliqué de manière proportionnelle au temps de travail dans lequel le travailleur est occupé au moment de la prise du congé lié à l'âge. Ceci implique :

- que lors d'un emploi à temps partiel le congé est appliqué sur la base du régime de travail de cet emploi à temps partiel et
- quand le travailleur passe de nouveau à un emploi à temps plein, que ce congé est appliqué de nouveau suivant le régime de travail d'un emploi à temps plein.